# I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 911/69 DU CONSEIL

**du 13 mai 1969**

**relatif aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 (2), et notamment son article 9 paragraphe 7 premier tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché sucrier de la Communauté est caractérisé par l'existence de quelques zones excédentaires et de quelques zones déficitaires ; qu'il existe des excédents importants dans le Nord de la France et en Belgique et dans les départements français d'outre-mer ; que l'Italie et le sud de la France peuvent être considérés comme les zones déficitaires les plus importantes ;

considérant que les rapports économiques qui existent entre les départements français d'outre-mer et l'Europe nécessitent l'écoulement en Europe d'une quantité minimale du sucre desdits départements ;

considérant qu'il résulte de la dérivation des prix suivie pour la régionalisation, qu'une quantité considérable du sucre des départements français d'outremer doit être écoulée vers l'Italie pour y être raffinée et consommée ; qu'actuellement, la zone déficitaire du Sud de l'Italie ne peut absorber la totalité des quantités traditionnellement transportées vers l'Europe ; qu'il est dès lors nécessaire d'assurer un autre débouché pour le sucre en cause en prenant en considération toutefois l'écoulement total qui peut se faire vers l'Italie ;

considérant que les débouchés traditionnels du sucre en cause se trouvent dans le Sud de la France ; que les raffineries situées dans cette zone ont pu, en vertu du système applicable en France antérieurement à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, vendre leur sucre, après raffinage, au même prix que celui des fabricants situés dans le Nord de la France; qu'en raison dudit système français, les raffineries concernées ont écoulé la quasi totalité de leur production sous forme de sucre de certaines qualités et dans des conditionnements particuliers jusque dans les zones consommatrices assez éloignées;

considérant, en outre, que le système de la régionalisation des prix prévu par le règlement n° 1009/67/CEE nécessite une restructuration du raffinage des sucres des départements français d'outre-mer quant aux qualités et aux conditionnements afin de permettre l'écoulement de ce sucre dans une zone consommatrice voisine des raffineries portuaires ;

considérant qu'il est, dès lors, opportun de prévoir un régime transitoire permettant aux raffineries de restructurer leur production et leur écoulement ; qu'il est indiqué à cette fin de prévoir une autorisation pour la République française d'accorder une aide nationale pour des quantités déterminées de sucre brut en provenance des départements français d'outremer, raffinées sur son territoire ; qu'il convient toutefois d'éviter que, par le biais de cette aide, une raffinerie ne travaille une quantité de sucre brut supérieure à celle qu'elle avait raffinée pendant une période de référence ; qu'il est opportun, pour inciter la restructuration recherchée, de prévoir une dégressivité des montants maxima de l'aide à accorder pendant une période déterminée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pendant les campagnes sucrières de 1968/1969 à 1972/1973, la République française peut, au titre de mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outremer, accorder une aide nationale pour le sucre brut

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

en provenance desdits départements et raffiné dans les raffineries visées au paragraphe 2.

2. La quantité, telle quelle, de sucre brut visé au paragraphe 1 susceptible de bénéficier de l'aide est limitée à :

a) 110.000 tonnes pour la raffinerie située à Marseille,

b) 140.000 tonnes pour les raffineries situées à Bordeaux et à Nantes.

Toutefois, la quantité de sucre brut susceptible de bénéficier de l'aide ne peut dépasser 90.000 tonnes pour chacune des raffineries visées sous b).

La République française peut, en outre, répartir selon son appréciation entre les raffineries visées sous a) et b) et à l'intérieur du tonnage global une quantité de sucre brut susceptible de bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10.000 tonnes.

3. En cas de difficultés d'approvisionnement de sucre brut en provenance des départements français d'outre-mer destiné à être raffiné sur le territoire italien pour la consommation humaine locale, une révision des quantités visées au paragraphe 2 sous a) et b) selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE peut avoir lieu.

Une réduction par suite de la révision ne peut dépasser la quantité nécessaire pour l'approvisionnement visé à l'alinéa précédent.

*Article 2*

1. L'aide visée à l'article 1er paragraphe 1 ne peut dépasser, pour 1.000 kilogrammes de sucre brut de la qualité type, le montant de :

— 11,73 unités de compte pour le sucre brut raffiné pendant la campagne sucrière 1968/1969,

— 6,57 unités de compte pour le sucre brut raffiné pendant la campagne sucrière 1969/1970,

— 6,10 unités de compte pour le sucre brut raffiné pendant la campagne sucrière 1970/1971,

— 5,63 unités de compte pour le sucre brut raffiné pendant la campagne sucrière 1971/1972,

— 5,16 unités de compte pour le sucre brut raffiné pendant la campagne sucrière 1972/1973.

2. Si la qualité du sucre brut en cause s'écarte de la qualité type, les montants visés au paragraphe 1 sont affectés d'un coefficient. Ce coefficient est égal au rendement du sucre brut considéré, divisé par 92. Le rendement est calculé selon les dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (1).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 mai 1969.

*Par le Conseil*

***Le président***

J. P. BUCHLER

(1) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.